

Tableau récapitulatif portant sur les délais de paiement entre professionnels

Régime général des délais de paiement (C. com., art. L.441-6)	
Type de paiement convenu	Délai de paiement
Paiement comptant	obligation de payer le bien ou la prestation le jour de la livraison ou de la réalisation
Paiement à réception	avec un délai d'au moins une semaine, incluant le temps d'acheminement de la facture
Paiement en l'absence de mention de délai	avec un délai maximal fixé au 30 ^e jour suivant la réception des marchandises ou l'exécution de la prestation
Paiement avec délai négocié	délai maximal de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture, et par dérogation, et à condition d'être mentionné dans le contrat, et qu'il ne constitue pas un abus manifeste, délai maximal de 45 jours fin de mois.
Délai dérogatoire en faveur des DOM - TOM (C. com., art. L.441-6)	
Type d'achat	Délai de paiement
Marchandises importées sur le territoire fiscal des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte ainsi que des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon	délais de paiement décomptés à partir de la date de dédouanement de la marchandise au port de destination finale
Marchandises mises à la disposition de l'acheteur, ou de son représentant, en métropole	délai décompté à partir du 21 ^{ème} jour suivant la date de cette mise à disposition ou à partir de la date du dédouanement si celle-ci est antérieure

Délai dérogatoire en faveur du « grand export » (hors UE) (C. com., art. L.441-6)	
Type d'achat	Délai de paiement
Achats effectués en franchise de la TVA de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'UE (en application de l'article 275 du Code général des impôts) Exception : pas applicable aux « <i>achats effectués par les grandes entreprises</i> »	délai maximal de 90 jours à compter de la date d'émission de la facture
Délais dérogatoires pour le paiement de produits alimentaires (C. com., art. L.443-1)	
Type d'aliment	Délai de paiement
<ul style="list-style-type: none"> • produits alimentaires périssables, • viandes congelées ou surgelées, • poissons surgelés, • plats cuisinés et conserves fabriqués à partir de produits périssables (sauf les produits saisonniers achetés dans le cadre de contrats dits de cultures entre producteurs et industriels visés aux articles L.326-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) 	délai maximal de 30 jours après la fin de la décade de livraison (par exemple, pour une livraison le 5 du mois, calcul des 30 jours à partir du 10 du mois)
Bétail sur pied destiné à la consommation et viandes fraîches dérivées	délai maximal de 20 jours après le jour de livraison
Boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts	délai maximal de 30 jours après la fin du mois de livraison
Raisins et moûts pour l'élaboration de vins et boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du Code général des impôts	délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours à partir de la date d'émission de la facture
Délais dérogatoires en matière de transports (C. com., art. L.441-6)	
Type de transport	Délai de paiement
<ul style="list-style-type: none"> • location de voitures avec ou sans conducteur, • transport routier de marchandises, 	délai maximal de 30 jours à partir de la date

<ul style="list-style-type: none"> • commissionnaire de transport, • transitaire, • agent maritime, • fret aérien, • courtier de fret et commissionnaire en douane. 	d'émission de la facture
--	--------------------------

Délais dérogatoires pour les secteurs saisonniers
(C. com., art. D.441-5-1)

Secteur	Professionnels concernés	Délai de paiement
Agroéquipement	Entre, d'une part, les industriels, constructeurs et importateurs, et, d'autre part, les entreprises de distribution spécialisées et de réparation	<ul style="list-style-type: none"> • 55 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture pour les matériels d'entretien d'espaces verts • 110 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture pour les matériels agricoles (sauf tracteurs, matériels de transport et d'élevage)
Articles de sport de glisse sur neige	Entre les fournisseurs et les entreprises dont l'activité est saisonnière	Un délai supplémentaire de 30 jours peut être ajouté au délai de 60 jours/45 jours fin de mois pour le règlement des livraisons effectuées avant l'ouverture de la saison d'activité
Filière du cuir	Entre les fournisseurs et les distributeurs spécialisés	54 jours fin de mois à partir de la date d'émission de la facture
Horlogerie, bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	Entre, d'une part, les fournisseurs, fabricants, importateurs ou grossistes et, d'autre part, les distributeurs spécialisés (point de vente, vente à distance ou centrales d'achat)	59 jours fin de mois ou 74 jours nets à compter de la date d'émission de la facture
Commerce du jouet	Entre les fabricants et les distributeurs spécialisés	<ul style="list-style-type: none"> • pour la période du permanent (entre janvier et septembre) : 95 jours nets à partir de la date d'émission de la facture • pour la période de fin d'année (entre octobre et décembre inclus) : 75 jours nets à partir de la date d'émission de la facture

Attention :

Le dépassement des délais et l'absence de mention des pénalités de retard dans les conditions de règlement sont passibles d'une amende administrative de **75 000 euros** pour une personne physique et de **2 millions d'euros** pour les personnes morales (C. com., art. L.441-6).

Les **décisions de sanction prononcées par la DGCCRF** en cas de manquement aux règles relatives aux délais de paiement **seront systématiquement publiées** (C. com., art. L.465-2).